

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

ARRÊTÉ n° 261690 URBA
Publication sur le site internet le: 29.05.26

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 042 279 26 00008
Déposé le : 06/02/2026
Sur un terrain sis à : 36 CHEMIN DES VARENNES

DESTINATAIRE
Monsieur MECHIN Guy
226 route d'Andrézieux

42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

Vous avez déposé le 06/02/2026 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une demande de Permis de construire dont les références figurent dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 24/02/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir les éléments demandés par le service Cycle de l'eau de Loire Forez agglomération dans leur courrier ci-joint
- Vous veillerez à compléter la demande avec les références cadastrales du tènement support du projet
- Vous veillerez à compléter le plan masse avec les servitudes de passage et de tréfonds nécessaires à votre projet
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain
- Le PLUi (article 7 de la zone U2 et DG2.3) exige que « Le coefficient de biotope par surface (CBS) à atteindre est fixé à 0,5 ». Vous veillerez à joindre une notice indiquant le coefficient biotope du projet : voir fiche pédagogique et attestation de calcul (ci-jointes)
- La demande porte sur la construction de 4 garages fermés et d'1 carport, or certains plans du dossier montrent 5 garages et 1 carport. Vous veillerez à mettre l'ensemble du dossier en cohérence
- Vous veillerez à rectifier la façade sud en précisant le terrain naturel avant travaux ainsi que le terrain fini au droit de la construction. Vous montrerez ainsi les mouvements de terre créés par le projet
- Vous veillerez à mettre en cohérence la longueur du projet, différente selon les plans
- Vous veillerez à respecter l'article 6 de la zone U2 et l'article DG 2.2 du PLUi § « Toitures terrasses » qui disposent que les toitures terrasses sont autorisées sur tout ou partie de la surface de la construction principale et de ses annexes lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
 - Être végétalisées
 - Être accessibles
 - Accueillir des capteurs solaires dissimulés par un acrotère

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

le 26/05/2026

Le Maire

Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).